Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1341

7.12.2023

Déclaration de la Commission sur le recours à la procédure d'examen s'appliquant aux mesures de réaction de l'Union adoptées au titre du règlement (UE) 2023/2675 relatif à la protection de l'Union et de ses États membres contre la coercition économique exercée par des pays tiers

(C/2023/1341)

La Commission est déterminée à coopérer étroitement avec le Parlement européen, le Conseil et les États membres de l'UE à tous les stades de la mise en œuvre de l'instrument anticoercitif de l'Union, dans le respect des règles applicables et des bonnes pratiques. La Commission fait observer qu'une réaction unie de l'UE soutiendra les principales caractéristiques de l'instrument, à savoir la dissuasion et l'efficacité, et sera la réponse la plus appropriée compte tenu de la nature sensible de l'instrument.

La Commission souligne que, dans le cadre du présent règlement, il est possible de parvenir à des solutions susceptibles de recueillir le soutien le plus large possible compte tenu de la nature et de l'impact de l'action menée par l'Union au titre du règlement. La mise en œuvre du présent règlement nécessite l'évaluation de questions économiques, politiques et juridiques complexes, ce qui offre une marge de manœuvre considérable dans le choix des solutions et permet notamment d'opter pour celles bénéficiant du soutien le plus large possible des États membres de l'UE.

À cet égard, dans l'exercice des compétences d'exécution que lui confère le règlement, et conformément aux règles et principes généraux établis par le Parlement européen et le Conseil dans le règlement (UE) n° 182/2011, la Commission veillera tout particulièrement à donner au comité composé des États membres de l'UE de réelles possibilités, à un stade précoce, d'examiner tout projet d'acte d'exécution et d'exprimer son opinion avant le vote et, à tout moment, d'œuvrer à des solutions qui recueillent le soutien le plus large possible des États membres de l'UE représentés au sein du comité. Sous réserve de la protection des informations confidentielles, une fois que l'analyse des mesures envisagées prévue à l'article 13, paragraphe 4, aura été soumise aux États membres, la Commission la mettra rapidement à la disposition du Parlement européen et du Conseil. La Commission attirera l'attention du Parlement européen et du Conseil lorsque les mesures de riposte de l'Union envisagées sont en rapport avec celles décrites à l'article 8, paragraphe 4.

En outre, si le comité n'émet aucun avis sur un projet d'acte d'exécution, la Commission tiendra le plus grand compte des opinions exprimées au sein du comité et privilégiera le renvoi au comité d'un projet d'acte modifié afin de s'assurer du soutien le plus large possible à un avis favorable par consensus ou à la majorité qualifiée sur le projet d'acte modifié. Au cas où il s'avérerait nécessaire de saisir le comité d'appel, la Commission tiendra le plus grand compte des opinions exprimées au sein du comité d'appel et œuvrera à l'adoption de mesures fondées sur le soutien le plus large possible à un avis favorable par consensus ou à la majorité qualifiée. Si le comité d'appel n'émet pas d'avis sur le projet d'acte d'exécution, la Commission agira de manière à éviter d'aller à l'encontre d'une position prédominante qui se dégagerait au sein du comité d'appel contre le caractère approprié du projet d'acte d'exécution.